

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLOTILDE
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÉSOLUTION NUMÉRO 2020-07-217

RÈGLEMENT NUMÉRO 469

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO.08-375 CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

- Considérant que les articles 78.1 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;
- Considérant que la Municipalité de Sainte-Clotilde a adopté un tel règlement le 14 octobre 2008 ;
- Considérant la présence de deux carrières et/ou sablières sur le territoire de la municipalité ;
- Considérant que le conseil municipal désire abroger le règlement no.08-375 par un nouveau règlement mieux adapté;
- Considérant qu'avis de motion et présentation du présent règlement a été donné à la séance du 8 juin 2020 par le conseiller François Barbeau;

En conséquence, il est proposé par Marcel Tremblay, conseiller, appuyé par Véronique Thibault, conseillère et résolu unanimement que le conseil municipal de Sainte-Clotilde adopte le règlement numéro 469 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques et décrète ce qui suit ;

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

- Carrière ou sablière : Tout endroit tel que défini à l'article 1 du Règlement sur les carrières et les sablières (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclus notamment le terme gravière au sens de ce règlement.
- Exploitant : Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.
- Substances assujetties : Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la Loi sur les mines (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

ARTICLE 3 – ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

ARTICLE 4 – DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

1. À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;
2. À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties;
3. La municipalité s'approprie par le présent règlement, 5 % du total des droits perçus pour administrer le fonds créé de par le présent règlement.

ARTICLE 5 – DROIT À PERCEVOIR

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique et/ou mètre cube, de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

ARTICLE 6 – EXCLUSIONS

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 10 de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 8 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

ARTICLE 7 – MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE

Pour l'exercice financier municipal 2020, le droit payable est de 0,60 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la Loi sur les compétences municipales, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la Gazette officielle du Québec avant le début de l'exercice visé.

ARTICLE 8 – MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE

Pour l'exercice financier municipal 2020, le droit payable est de 1,14 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1.62 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1.9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2.7. Conformément à l'article 78.3 de la Loi sur les compétences municipales le montant applicable est publié annuellement à la Gazette Officielle du Québec avant le début de l'exercice visé.

ARTICLE 9 – DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLÈRE

L'exploitant d'une carrière ou sablière doit produire une déclaration pour chaque période établie. Cette déclaration doit être transmise à la municipalité au plus tard le 30 juin, pour la période du 1er janvier au 31 mai, le 31 octobre, pour la période du 1er juin au 30 septembre et le 31 janvier de l'exercice suivant, pour la période du 1er octobre au 31 décembre. Cette déclaration énonce :

- a. si des substances assujetties provenant du site et à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales durant la période couverte par la déclaration;
- b. le cas échéant, la quantité des substances à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement, exprimée en tonnes métriques ou en mètres cubes, qui ont été transportées hors du site durant la période couverte par la déclaration;

Si la déclaration visée au paragraphe 1^o du premier alinéa n'établit qu'aucune de ces substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales durant la période qu'elle couvre, elle doit être assermentée et en exprimer les raisons. Le déclarant est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

Toutefois, un exploitant ne peut pas être exempté pour le motif que les substances transportées hors du site sont acheminées, sans utiliser les voies publiques municipales, vers un site de distribution, d'entreposage ou de transformation lorsque ce site n'est ni une carrière ni une sablière et que son exploitation est susceptible d'occasionner le transit, par les voies publiques municipales, de tout ou partie de ces substances, qu'elles aient été transformées ou non sur ce site. Le présent alinéa ne s'applique pas dans le cas où les substances sont acheminées vers ce site afin d'y être transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous la rubrique « 2-3 – INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », mentionnées au premier alinéa de l'article 6.

ARTICLE 10 – VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

La municipalité se réserve le droit d'exiger de l'exploitant des copies de documents attestant l'exactitude de sa déclaration : rapports de pesée de camions, bons de livraison, liste de clients et/ou de contrats, rapport sur l'épuisement de la ressource selon les états financiers annuel établis par la firme comptable externe, ainsi que tout autre document pertinent permettant de vérifier les quantités déclarées. Un accès à des arpenteurs doit également être accordé au terrain dans l'éventualité de prendre des données géodésiques. La directrice-générale et secrétaire-trésorière de la municipalité ont également le pouvoir d'obtenir tous les documents nécessaires pour assurer l'exactitude des déclarations de l'exploitant.

ARTICLE 11 – EXIGIBILITÉ ET PERCEPTION DU DROIT PAYABLE

Sous réserve de l'alinéa suivant, ce droit est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet. Le montant dû porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité. Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, ne peut être exigé avant :

- a. Le 1er août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1er janvier au 31 mai de cet exercice;

- b. Le 1er décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1er juin au 30 septembre de cet exercice;
- c. Le 1er mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1er octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

ARTICLE 12 – VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

La municipalité requiert les services des personnes habilités à effectuer la vérification de l'exactitude de la déclaration.

ARTICLE 13 – MODIFICATION AU COMPTE

Lorsqu'à la suite d'une déclaration, la directrice générale et secrétaire-trésorière est d'avis qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, elle doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration. Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 14 – FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Le Conseil municipal désigne la directrice générale et secrétaire-trésorière comme fonctionnaires municipaux chargés de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

ARTICLE 15 – DISPOSITION PÉNALES

Toute personne morale ou physique qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes

- a. Pour une première infraction, une amende de 1 000 \$ à une amende maximale de 2 000\$ pour une personne physique ou de 2 000 \$ à une amende maximale de 4 000\$ pour une personne morale;
- b. En cas de récidive, une amende minimale de 1 500 \$ à une amende maximale de 3 000\$ pour une personne physique ou de 2 500 \$ à une amende maximale de 5 000\$ pour une personne morale.

ARTICLE 16 – RÈGLEMENT PRÉCÉDENTS ABROGER

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no.08-375 « *Règlement concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques* » et ses amendements.

ARTICLE 17 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté, à Sainte-Clotilde ce 6^{ème} jour du mois de juillet 2020

André Chenaïl
Maire

Amélie Latendresse
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 2020-06-08
Dépôt du projet de règlement : 2020-06-08
Adoption du règlement : 2020-07-06
Avis de promulgation : 2020-07-16